



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 13 OCT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prolongeant l'interdiction des événements festifs avec boisson / restauration rassemblant plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L et CTS

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R412-34 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant interdiction des événements festifs avec boisson / restauration rassemblant plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L et CTS ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que le décret du 10 juillet 2020 sus-visé, modifié le 28 août 2020, classe le département de la Sarthe en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II-A de l'article 50 du même décret : « Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes :

II. - A. - Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;

- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ; »

CONSIDÉRANT que les rassemblements festifs ou familiaux réunissant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de constituer des foyers épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les « rassemblements festifs » peuvent se comprendre notamment comme les événements ponctuels avec boissons et restauration susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque) ;

CONSIDÉRANT le dernier taux d'incidence pour le département de la Sarthe;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

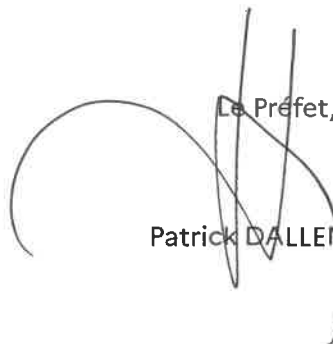
ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant interdiction des événements festifs avec boisson / restauration rassemblant plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L et CTS est prolongé jusqu'au 5 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant interdiction des événements festifs avec boisson / restauration rassemblant plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L et CTS sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mamers, le sous-préfet de La Flèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Sarthe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Date MAJ : 12/10/20

Faisant suite à la demande du Préfet de la Sarthe du 12 octobre 2020 qui sollicite l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, l'ARS Pays de la Loire apporte les précisions suivantes.

Les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation très active du virus dans le département de la Sarthe.

Au 12 octobre 2020 (données SIDEP validées au 9 octobre), le taux d'incidence en Sarthe est de 91,4 cas positifs / 100 000 habitants. Depuis le 8 septembre, cet indicateur est repassé au-dessus du seuil d'alerte et est globalement dans une tendance à l'augmentation.

A la même date, le taux de positivité est de 7,4% avec une tendance à la hausse.

Le nombre de tests positifs quotidien (en moyenne glissante sur 7j consécutifs) est, lui aussi, à la hausse avec 60 tests positifs / j. En comparaison, lors de la période post-déconfinement (mai – juin – juillet), nous étions entre 1 à 5 tests positifs / j.

Pour rappel, la Sarthe est classée en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 20 août et a été inscrite en zone de circulation active du virus (annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié).

D'après la nouvelle classification des territoires inscrits en ZCA présenté par le Ministre de la Santé le 23 septembre dernier, le département de la Sarthe est en zone « Alerte ».

La situation épidémiologique s'est de nouveau dégradée sur les 10 derniers jours avec un taux d'incidence qui est passé de 60,2 à 91,4. La vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant de nouvelles mesures d'ordre public ou la prolongation de celles déjà existantes.

Il est donc préconisé les mesures suivantes :

- Interdiction sur l'ensemble du département de la Sarthe des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP, et notamment dans les ERP de type L, (salles des fêtes, salles polyvalentes) et les ERP de type CTS (capitaux, tentes et structures) ;
- Abaissement sur l'ensemble du département de la jauge des 5 000 personnes à 1 000 personnes pour les rassemblements ;
- Obligation sur l'ensemble du département du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur les marchés de plein air, brocantes et vide-greniers ;
- Obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans les lieux publics sur les communes suivantes :

Code postal	Commune principale	Taux de positivité	Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)
72000	LE MANS	5,4%	94
72140	SILLE LE GUILLAUME	10,2%	133
72150	LE GRAND-LUCE	11,1%	191
72190	COULAINES	3,6%	59
72200	LA FLECHE	5,7%	66
72210	LA SUZE-SUR-SARTHE	5,7%	82
72230	ARNAGE	11,0%	179
72300	SABLE-SUR-SARTHE	5,3%	95
72380	SAINT JAMME SUR SARTHE	7,6%	138
72400	LA FERTE-BERNARD	14,6%	89
72460	SAVIGNE L'EVEQUE	6,5%	77
72550	COULANS SUR GEE	6,9%	104
72560	CHANGE	5,8%	77
72700	ALLONNES	3,5%	61

Ces préconisations concernant les mesures d'ordre public seront mises à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPIET

